

STATUTS DU RUCHER ECOLE DU VAR - section SAINT-RAPHAEL

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
RUCHER ECOLE du VAR - section SAINT-RAPHAEL

Article 2

Cette association a pour but :

- de contribuer à vulgariser l'écologie de l'Abeille domestique
- de prévenir et combattre la répulsion dont elle peut être l'objet
- d'enseigner et développer l'apiculture de loisir dans le respect de la santé de l'abeille
- de rechercher en permanence les pratiques apicoles optimales pour notre région.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Saint-Raphaël, chez le Président de l'association Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration: la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de

- a) membres d'honneur choisis par l'assemblée générale parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des signalés services à l'association. Ce titre confère le droit de participer aux assemblées générales sans paiement de cotisation
- b) membres actifs ou adhérents Ils sont agréés par le conseil d'administration. Ils paient une cotisation annuelle fixée en assemblée générale.

Article 5 - Radiations

La qualité de membres se perd par

- a) la démission;
- b) le décès ;
- c) le non-paiement de la cotisation;
- d) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent

1. le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
2. les subventions de l'Etat. des départements et des communes;
3. les revenus et intérêts des biens qu'elle possède;
4. les dons.

Article 7 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 4 membres:

- le coordinateur du-secteur du Rucher, désigné par l'administration;
- trois membres élus pour une année par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un président ;
2. un vice-président;

3. un secrétaire ;
4. un trésorier.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 8 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande de 2 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est majeur.

Article 9 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Pour être valables, les décisions devront être prises par la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Article 10 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres inscrits, toute réunion peut être transformée en assemblée générale extraordinaire.

Elle ne pourra valablement délibérer que si elle compte plus de la moitié des membres inscrits.

Les décisions seront prises à la majorité des 2/3 des présents.

Faute de quorum, elle sera reportée et quinze jours avant la date fixée, des convocations portant l'ordre du jour seront envoyées par le secrétaire.

Article 11 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par celle-ci et l'actif, après reprise des apports s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association apicole voisine poursuivant les mêmes buts.